
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DU NORD ALSACE

Siège

54 rue de l'Industrie
BP 40081
67162 WISSEMBOURG Cedex

Séance du 12 décembre 2024

Assistaient à cette séance à 18 h, sous la présidence de Monsieur Philippe GIRAUD, Président, Vice-Président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, Maire de Schaffhouse-près-Seltz,

Monsieur Claude PHILIPPS, Vice-Président, Conseiller communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, Maire d'Oberroedern.
Monsieur Victor VOGT, Vice-Président, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Maire de Gundershoffen.
Monsieur Bernard CHARBAU, Vice-Président, Conseiller communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, adjoint au Maire de Lembach.
Monsieur Jean-Max TYBURN, Vice-Président, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, adjoint au Maire de Wissembourg.
Monsieur Jean-Luc BALL, Délégué, Vice-Président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, Maire de Seltz.
Monsieur Didier BRAUN, Délégué, Conseiller communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, Maire de Hoffen.
Monsieur Roger ISEL, Délégué, Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, Maire de Hegency.
Monsieur Fabien JOERGER, Délégué, Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, Maire de Wintzenbach.
Monsieur Guillaume PETER, Délégué, Vice-Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, Maire de Forstheim.
Monsieur René RICHERT, Délégué, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, Maire de Riedseltz.
Monsieur Serge STRAPPAZON, Délégué, Président de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, Maire de Cleebourg.
Monsieur Hubert WALTER, Délégué, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Maire de Reichshoffen.

Etaient absents excusés :

Madame Anne GUILLIER, Déléguée, Vice-Présidente de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Maire de Niederbronn-les-Bains, avec procuration de vote à M. Walter.
Monsieur Serge KRAEMER, Délégué, Vice-Président de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, Maire de Hatten.

2. Projet de méthaniseur biodéchets – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (SIVU PSS)

Le Président expose :

La déclaration de projet a été initiée par le SMICTOM Nord Alsace dans le but de mettre le PLUI de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach en compatibilité avec le projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz.

Le projet de mise en compatibilité a été examiné avec la commune de Schaffhouse-près-Seltz, le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et les personnes publiques associées. Il a été



transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le Département de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Bas-Rhin.

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique par le préfet du Bas-Rhin du 2 septembre au 3 octobre 2024. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Schaffhouse-près-Seltz ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur n'a recensé aucune observation du public. Il a analysé l'ensemble du dossier et les différents avis, avant d'émettre un avis favorable au projet de méthaniseur biodéchets à la mise en compatibilité du PLU, assorti d'une recommandation.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de méthaniseur biodéchets, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause son économie générale. Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi a également été ajusté pour tenir compte des évolutions du projet et des résultats de l'enquête publique. Le 25/11/2024, le SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach a approuvé la mise en compatibilité du PLUi tenant compte de ces ajustements (correction d'une erreur relative à la superficie de la zone UXm indiquée dans la notice de présentation).

Le Comité Directeur peut désormais se prononcer sur la déclaration de projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-16, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Banche Rhénane Nord approuvé le 28/11/2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach approuvé le 20/12/2007, modifié le 28/10/2010, le 12/07/2011, le 16/05/2013, le 10/09/2018 et le 16/01/2023, révisé par procédures simplifiées le 12/07/2011 et le 09/10/2012, mis en compatibilité le 10/09/2018 et le 19/11/2018 ;

Vu la délibération du SMICTOM Nord Alsace en date du 09/05/2023 décidant l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du SMICTOM Nord Alsace en date du 13/10/2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 06/12/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/07/2024 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach en date du 25/11/2024 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'apporter des changements au projet de méthaniseur biodéchets ;

Le Comité Directeur,

sur proposition du Président,

décide à l'unanimité :

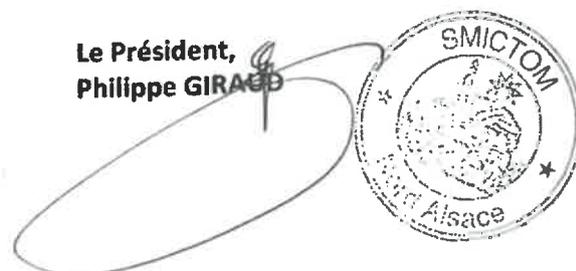
- De confirmer que le projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz présente un intérêt général, pour les motifs suivants :
 - ✓ **Le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique des territoires.** Grâce au méthaniseur, la production annuelle de biométhane avoisinera la consommation en chauffage de 690 foyers. Cette énergie renouvelable sera injectée sur le réseau GrDF de Seltz – Beinheim et contribuera à l'indépendance de son approvisionnement.
 - ✓ **La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.** L'impact sur la réduction des gaz à effets de serre, de l'installation et des transports qu'elle engendre, a été estimé à - 2 090 t éq. CO²/an.
 - ✓ **Le traitement et la valorisation des déchets des ménages dans le cadre de l'obligation de tri des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 :**
Le projet vise à créer un méthaniseur traitant 10 000 tonnes/an de déchets alimentaires des ménages, des professionnels et de la fraction aisément méthanisable des déchets verts du SMICTOM NORD ALSACE. Ce tonnage comprend également une part de déchets alimentaires provenant du SMITOM Haguenau-Saverne, qui serait un partenaire majeur de ce projet.
 - ✓ **La lutte contre la pollution des sols et la contribution au développement d'une agriculture locale raisonnée :**
Les digestats produits (liquides et solides) à l'issue du processus de méthanisation constituent une richesse agronomique qui peut être valorisée localement, en substitution des intrants agricoles chimiques. On estime à environ 1 850 tonnes/an la quantité de digestats à valoriser annuellement par les agriculteurs autour du site d'exploitation via un plan d'épandage dédié.
 - ✓ **La promotion d'une offre économique locale stabilisée dans la durée sur le traitement des biodéchets :**
Grâce à ce projet, les tarifs de traitement des déchets alimentaires pourraient être stabilisés sur les 15 années à venir en raison du tarif de rachat du biométhane garanti par l'Etat durant cette même durée.
La collecte des professionnels est également proposée : les technologies mises en place par le méthaniseur le permettent, cela créera une solution locale et à prix juste pour le tissu économique du territoire et des territoires limitrophes du syndicat.
 - ✓ **La bonne insertion du projet dans son environnement par la prise en compte des enjeux paysagers et des habitats biologiques d'espèces reconnues d'intérêt patrimonial sur le site du projet :**
Le projet est éloigné des champs de visibilité des habitations les plus proches, s'insérant au pied de l'immense talus du CSDND.
Des mesures de réduction de l'impact du projet et d'amélioration de la qualité environnementale du site ont été prises en compte dans les orientations d'aménagement du PLUi (conservation de ronciers, plantation de haies denses, maintien de noyers, transplantation d'arbustes etc.).
- D'adopter la déclaration de projet conformément au dossier annexé à la présente.

Voix pour = 14

Voix contre = 0

Fait à Wissembourg, le 23 décembre 2024

Le Président,
Philippe GIRARD



Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le



ID : 067-256701244-20241212-PROJET_METHAN-DE

PROJET DE METHANISEUR BIODECHETS A SCHAFFOUSE-PRES-SELTZ
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU SIVU PSS

Suites données aux avis et observations reçus sur le projet de méthaniseur

Le présent document expose les suites données à l'enquête publique sur le projet de méthaniseur biodéchets et aux consultations qui l'ont précédées. Les suites données aux remarques portant sur la mise en compatibilité du PLU ont été traitées dans la délibération d'approbation de celle-ci par le SIVU.

A – Suites données à l'avis formulé par l'autorité environnementale en date du 9/02/2024

N°	Observations formulées	Compléments apportés par le SMICTOM dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Réponses proposées par le SMICTOM
1	<i>L'Autorité environnementale (Ae) recommande de s'assurer que le plan d'épandage évite les milieux naturels les plus sensibles et qu'il soit compatible avec les programmes d'actions national et régional de la Directive européenne nitrates.</i>	Le plan d'épandage est en cours de réalisation dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE qui s'impose au projet de méthaniseur. Ces éléments relèvent donc du projet, indépendamment du PLUi. Le SMICTOM veillera cependant à ce que les sites d'épandage évitent les milieux sensibles d'un point de vue environnemental, et les secteurs concernés par un programme d'actions liés à la Directive européenne nitrates.	<u>Conclusions relatives aux impacts environnementaux du projet</u> : L'Ae a émis diverses recommandations concernant le volet faunistique et floristique mais suite au rapport d'expertise d'Ecolor, le maître d'ouvrage prendra des mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner les impacts qui en découleront via la replantation d'arbustes et mesures pour ne pas perturber la nidification de certaines espèces d'oiseaux. Le projet n'impactera aucune zone humide car ne concernant que des terrains artificiels nivelés ou remblayés.	
2	<i>L'Ae recommande d'expliquer l'écart entre la superficie annoncée du site du projet et celle du secteur UXm dans le PLUi du SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach.</i>	La première superficie annoncée de 1,32 ha a été reprise depuis l'étude de faisabilité. En dessinant les contours de la zone UXm dans le PLUi du SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach, il s'avère que la superficie nécessaire au projet et correspondant à la zone UXm est de 1,56 ha. C'est donc bien la superficie de 1,56 ha nécessaire au projet qu'il faut retenir et qui sera corrigée dans le corps de texte du dossier dans sa version adoptée.		Le SMICTOM a bien pris note de l'ensemble des remarques de l'Autorité environnementale.
3	<i>L'Ae recommande d'éviter les zones à enjeux majeurs et forts pour les espèces protégées en réduisant la surface du projet ou en modifiant son emprise.</i>	Des préconisations et des pistes de mesures ERCA (éviter, réduire, compenser, accompagner) sont développées dans le rapport d'expertise fourni par Ecolor. Les secteurs à enjeux ne sont pas évités, des mesures de réduction ont été inscrites dans l'évaluation environnementale, à savoir l'abattage des arbres/arbustes en dehors de la période de nidification des oiseaux (entre le 1er septembre et le 1er mars) et déplacement des arbustes présents sur les talus arbustifs de Loess, qui abritent la Pie-grièche écorcheur, à la période végétative (novembre à février) mais hors période de gel, en les déplaçant sur les pourtours du site. Il y a également une mesure d'accompagnement qui consiste à planter de nouveaux arbres et arbustes sur une largeur d'au moins 3 mètres, sur les limites Sud et Est du site. Il est également précisé dans l'évaluation environnementale que des mesures de compensation devront être prévues si les arbustes n'étaient pas maintenus sur place. Cette compensation, voire dérogation espèces protégées si nécessaire, seront à définir et à solliciter par le projet. L'évaluation environnementale de la procédure en urbanisme ne fait pas office d'étude d'impact et ne vise pas à statuer sur l'absence ou la présence d'impacts	<u>Conclusions sur la ressource en eau</u> : le projet ne générera pas d'eaux usées et ne se situe pas dans une aire d'alimentation et/ou de captage d'eaux en vue de la consommation humaine. Il répond ainsi aux questionnements de l'Ae. <u>Conclusions sur l'impact visuel</u> : Je me suis rendu sur place et ai constaté que le site envisagé se trouve dans un « creux de vallon » et est donc quasi invisible depuis la route et a fortiori des habitations, les plus proches se situant à plus d'1 Km.	Le SMICTOM souhaite prendre en compte la modification de la superficie de la zone UXm dans la note de présentation du volet relatif au projet à la justification de l'intérêt général à adopter.

		résiduels. Ces impacts restent à apprécier dans le dossier ICPE du méthaniseur auquel nous renvoyons le lecteur.		
4	<p><i>L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité écologique) de la zone UXm et le cas échéant de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées.</i></p> <p><i>Elle recommande aussi de privilégier l'évitement de l'aménagement de la roselière sèche.</i></p>	<p>La quasi-totalité des terrains d'accueil du projet de méthaniseur correspondent à des terrains artificiels, remblayés, nivelés ou même constitués de matériaux d'origine exogène. Le protocole de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ne peut pas être appliqué en raison de l'hétérogénéité des terrains rencontrés. En revanche, le critère floristique a été étudié dans le cadre des habitats biologiques.</p> <p>Enfin, le secteur n'est pas identifié comme étant potentiellement humide d'après la ZDH du CIGAL. La base de données de pré-indication de l'Agrocampus n'est pas adaptée à l'échelle du département et reste moins précise que celle de la ZDH. Le bureau d'étude a choisi de l'insérer dans le rapport d'étude pour montrer la multiplicité des bases de données inhérentes aux secteurs de pré-indication de zone humide. La base de données de l'agrocampus est donc jugée inopportune dans le document.</p>		
5	<p><i>L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant si le projet se situe dans une ou des aires d'alimentation de captage d'eau, si ces captages son définis comme sensibles au sens du SDAGE Rhin-Meuse, et si oui, de préciser les dispositions prises pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, l'Ae recommande de compléter le dossier en précisant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la station d'épuration qui traitera ses eaux usées, la structure qui en a la responsabilité, l'analyse de ses conformités et de sa capacité ou non à accueillir les eaux usées du projet, et les dispositions à prendre le cas échéant, en cas de non-conformité ou d'insuffisance de capacité d'accueil ;</i> ◦ <i>la nature et le volume des eaux usées générées par l'installation du méthaniseur et de ses équipements attenants.</i> 	<p>Le plan d'épandage est en cours de réalisation dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE qui s'impose au projet de méthaniseur. Ces éléments relèvent donc du projet, indépendamment du PLUi. Le SMICTOM veillera cependant à ce que les sites d'épandage évitent les milieux sensibles au sens du SDAGE Rhin Meuse.</p> <p>Il n'y aura pas besoin d'un réseau d'eaux usées depuis le site car le projet ne générera pas d'eaux usées : le futur personnel travaillant sur le site du méthaniseur utilisera les sanitaires et locaux sociaux existants sur le site voisin du CSDND.</p>		
6	<p><i>L'Ae recommande au porteur du projet de méthaniseur d'informer la commune et les riverains des conditions de suivi, surveillance et entretien en phase projet pour prévenir tout risque d'accident.</i></p> <p><i>L'Ae recommande de veiller à ce que les zones d'épandage des digestats soient à distance des habitations afin de limiter les nuisances olfactives.</i></p>	<p>Le SMICTOM fera le nécessaire pour communiquer autour du méthaniseur en phase projet auprès de la commune et de Seltz Matériaux, entreprise riveraine.</p> <p>Le SMICTOM prendra en compte la distance des habitations dans la mise en place du plan d'épandage des digestats. Ces éléments relèvent malgré tout du projet, indépendamment du PLU.</p>		

B – Suites données aux avis formulés par les personnes publiques associées et consultées :

A. Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 6/12/2023

B. Avis de la CDPENAF en date du 5/02/2024

N°	Observations formulées	Compléments apportés par le SMICTOM dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Réponses proposées par le SMICTOM
A	<p><u>PETR Bande Rhénane Nord</u> :</p> <p>Il n'y a pas de méthaniseur sur le territoire de la Bande Rhénane Nord aujourd'hui.</p> <p>Le SCoT de la Bande Rhénane Nord est actuellement en révision, et les questions liées à la méthanisation seront intégrées.</p> <p>Le PETR est très engagé dans les nouvelles énergies avec le PCAET mis en place il y a 3 ans.</p> <p><u>CeA</u> :</p> <p>La CeA soutien le développement des énergies renouvelables. Le dossier est de bonne qualité : bonne prise en compte de l'insertion paysagère et respecte bien la biodiversité.</p> <p>Pas de débouché direct sur la RD. Les prévisions de trafics prévoient une augmentation du trafic de 11 camions supplémentaires par jour sur la route, ce qui est acceptable.</p> <p><u>CC Pays Rhénan</u> : souhait que le méthaniseur, qui est en phase avec le projet du SMICTOM, se mette en place.</p> <p><u>Commune de Wintzenbach</u> : pas d'autre remarque.</p>	/	/	/
B	<p>La CDPENAF justifie l'intérêt général du projet au travers des objectifs des Lois « anti-gaspillage pour une économie circulaire et accélération de la production d'énergie renouvelable ».</p> <p>Depuis que le SMICTOM a acquis et aménagé les parcelles concernées, les surfaces n'ont plus d'usage agricole. La CDPENAF note des liens entre le centre de stockage existant à proximité directe du site et le méthaniseur, à savoir le partage de la voirie et l'entrée du site.</p> <p>Elle souligne une hausse significative du trafic routier généré par l'installation de l'unité de méthanisation, se cumulant au trafic créé par le centre de stockage de déchets.</p> <p>La CDPENAF émet un <u>avis favorable sur le projet</u> de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.</p>	/	Bien noté.	/

C – Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique :

Aucune observation n'a été émise par le public durant l'enquête publique.

D – Suites données aux conclusions du commissaire enquêteur :

Dans ses conclusions datées du 9/10/2024, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de méthaniseur biodéchets assorti d'une recommandation.

Recommandation du commissaire enquêteur	Proposition de prise en compte par le SMICTOM	Exposé des motifs
Où se situera le futur emplacement du dépôt de matériel et de stockage des terres agricoles comme je l'évoque dans mes conclusions sur la consommation d'espaces. Quelles seront les modalités de cette opération ?	Cette recommandation du commissaire enquêteur est plutôt une question, qui n'appelle pas d'évolution du projet.	Les besoins en stockage de loess ne seront plus aussi importants dans le futur, une fois le dernier casier construit (sa livraison devrait se faire à la fin du mois de novembre). D'autre part l'extension de l'ISDND permettra en cas de besoin d'avoir une surface de stockage autre que celle utilisée actuellement.